



1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél : (514) 878-9641
Télec : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 17 avril 2007

PAR COURRIEL
ET PAR MESSENGER

Pierre Legault
Ligne directe : (514) 392-9599
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65251
Pierre.legault@gowlings.com

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour des
contrats d'approvisionnements de court terme
R-3629-2007
Notre dossier : L94110086**

Chère consœur,

Suite à la réplique du Distributeur du 11 avril 2007, nous tenons à préciser et à ajouter ce qui suit à l'égard de la position exprimée par notre cliente EBMI dans le contexte du présent dossier. Dans sa réplique, le Distributeur semble affirmer que le cadre législatif et réglementaire actuel ne permettrait pas de mettre en place la proposition d'EBMI.

À ce sujet, notre cliente tient à préciser que dans le cadre des commentaires formulés dans ce dossier, elle ne demande pas l'instauration d'une bourse de l'énergie mais plutôt l'instauration d'une procédure d'approvisionnements, sous forme de livraisons physiques d'électricité, via un portail Web, afin de maximiser la participation des fournisseurs intéressés. L'utilisation d'un véhicule Web favoriserait la transparence, accorderait un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnements et favoriserait la minimisation des coûts. EBMI considère que l'utilisation d'un tel véhicule rencontrerait les critères énoncés aux articles 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la régie de l'énergie* en ce qui a trait aux délais d'exécution, au traitement égalitaire, à la minimisation des coûts et à la maximisation des diverses combinaisons d'approvisionnements possibles et demeure à la disposition de la Régie pour l'élaboration de cette proposition.

Aussi, EBMI est d'avis que le rapport produit par HQD ne démontre pas, contrairement à ce qui est indiqué par le Distributeur, la qualité et la valeur du processus mis en place par ce dernier. Par ailleurs, il est difficile de tirer des conclusions des informations transmises dans ce rapport compte tenu que les données ne font pas référence à des prix de marché pour chacun des produits et des transactions.

Aussi, le Distributeur à la page 2, aux 6^{ème} et 7^{ème} paragraphes mentionne :

« De façon sommaire, les pratiques d'affaires qualifiées de courantes dans l'industrie par les intéressés reposent sur les mécanismes de marchés qui ne sont pas présents dans le contexte énergétique et réglementaire québécois.

La LRÉ n'est pas conçue pour faire place à de telles initiatives de marché qui nécessitent de façon générale comme condition préalable d'établissement, la présence d'un marché de détail ouvert à la concurrence avec la présence d'une multiplicité de fournisseurs potentiels. ».

Il existe plusieurs marchés énergétiques qui démontrent le contraire. En effet, l'expérience des marchés énergétiques de « Into Cinergy, Daily Seller's choice physical power » et de « Nepool Daily Seller's choice » a clairement démontré que l'existence d'un marché de gros ne requiert pas l'ouverture d'un marché de détail ouvert à la concurrence. Par exemple, dans Cinergy, le marché de l'Ohio n'était pas ouvert au détail et il y avait un marché de gros qui se transigeait sur un support Web. Dans le cas du Vermont, le marché de détail n'est pas ouvert mais cela n'empêche en rien d'avoir un point de transaction pour le marché de gros dans l'ISO-NE appelé « Vermont Zone ». Un autre exemple actuel est l'état de la Virginie Occidentale, membre de PJM Interconnection LLC, où le marché de détail n'est pas ouvert mais où, tout comme pour le Vermont dans l'ISO-NE, le marché de gros est possible via des points transactionnels dans le système de PJM.

Par ailleurs, la prétention du Distributeur à l'effet qu'une telle initiative de marché nécessite la présence d'une multiplicité de fournisseurs apparaît faible car le processus proposé encouragerait les fournisseurs des marchés avoisinants à participer car ils auraient confiance dans la transparence et l'équité du processus et dans l'opportunité d'y participer à tous les jours et non seulement lorsque sporadiquement contactés par HQD.

Aussi, à la page 3, le Distributeur affirme :

« Il accorde un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnements (...) »

Nous ne sommes pas en accord avec cette affirmation. Tout d'abord, nous avons déjà mentionné que pour ce qui est des achats horaires faits via les bourses d'énergie, seulement deux fournisseurs ont été utilisés. De plus, nous vous soumettons que lors de l'appel d'offres de vente d'HQD « AO 2007-01 », HQD restreignait l'utilisation du point de livraison HQT à seulement HQP, son affilié, (voir le tableau de la page 3 du document d'appel d'offres ci-joint). De plus, HQD n'a pas donné une réponse satisfaisante aux participants qui ont soulevé la question durant le processus d'appel d'offres (voir réponse #2 du document ci-joint).

À la page 4, au premier paragraphe, le Distributeur mentionne :

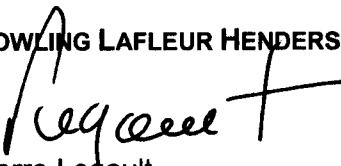
« D'ailleurs, aucun intéressé ne remet en question ou ne s'appuie sur les résultats obtenus par le Distributeur de l'usage de la dispense pour justifier ses représentations. »

Nous vous référons à nos commentaires formulés plus haut. Aussi, nous croyons qu'il y a lieu de s'interroger quant à l'égalité de chances dans le processus actuel. Est-ce que tous les fournisseurs sont traités sur le même pied d'égalité? Sur les 548 transactions effectuées par HQD sur la période 2005-2006 pour 1.87 TWh, 266 (ou 48.5%) représentant 0.45 TWh (ou 24.1%) l'ont été via les bourses d'énergie sur les marchés DAM ou Real-time et ces achats ont été effectués via seulement les deux mêmes fournisseurs moyennant un frais de « courtage ». HQD a ainsi comblé une partie significative de ses besoins à l'aide d'un processus manquant de transparence, qui n'assurait pas la minimisation des coûts d'approvisionnements et qui n'était pas équitable envers tous les fournisseurs potentiels.

En terminant, EBMI rappelle que l'appel d'offres est la règle et que la dispense doit demeurer l'exception (décision D-2004-245, à la page 3). Dans ce contexte, elle réitère son opposition à l'octroi d'une dispense sans terme.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.



Pierre Legault

PL/st
p.j.